

Le directeur, contrôleur des sorties scolaires ? Pas complètement...

Pas de sortie sans l'autorisation du directeur. C'est en effet le directeur qui évalue notamment les conditions d'encadrement, de transport, d'accueil.

Mais le rôle du directeur dans les autorisations dépend du type de sortie.

Textes de référence

- Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties
- Circulaire 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires
- Guide pratique pour la direction de l'école primaire
- Décret 2016-1483 du 2 novembre 2016

Vos questions Nos réponses

Quelles sont les conditions d'encadrement à vérifier ?

Ces conditions sont définies dans la circulaire de 1999. Elles **dépendent des types d'activité et du nombre d'élèves.**

Quelles sont les différents types de sortie ?

Les sorties scolaires relèvent de 3 catégories :

1- les sorties régulières : enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps et pouvant nécessiter un déplacement régulier hors de l'école (ex : se rendre au stade communal pour une séance d'Eps).

2- les sorties occasionnelles sans nuitées : activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et/ou culturelles (ex : visite d'un musée sur la journée).

3- les sorties scolaires avec nuitée(s) : activités mises en œuvre dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie (classe verte par exemple).

Quels types de sortie je peux autoriser ?

Vous êtes compétent, en tant que directeur, pour autoriser les sorties appartenant aux deux premières catégories.

Si les conditions d'encadrement ne sont pas remplies par exemple, vous avez le devoir de les refuser et de demander au collègue adjoint de revoir sa demande d'autorisation pour ne pas engager votre responsabilité.

Pour les sorties avec nuitée(s), je n'interviens donc pas dans le processus ?

Ces sorties-là doivent être **autorisées par le directeur académique**.

Toutefois vous devez **signer** la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), **et** y inscrire la date à laquelle vous **transmettez le dossier à l'EN**.

Accompagner seul sa classe pour une sortie de proximité en utilisant les transports en commun, j'autorise ou pas ?

Vous ne pouvez pas l'autoriser. Un accompagnement seul de sa classe implique une sortie régulière, de proximité et effectuée soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie. Cela exclut l'utilisation des transports en commun, fréquentés conjointement par le public.

J'ai signé une autorisation pour une sortie de catégorie 2. Mon collègue réalise la sortie sans respecter le taux minimum d'encadrement. Suis-je responsable ?

Le fait que vous autorisiez la sortie (en respectant évidemment les dispositions réglementaires de la circulaire de 1999) n'exonère pas les enseignants de leurs responsabilités. Dans le cas précis, **il est seul responsable de n'avoir pas respecté les dispositions formalisées dans l'autorisation** de sortie.

Quels sont les délais pour me présenter des demandes d'autorisation des deux premières catégories ?

Catégorie **1** : comme il s'agit de sortie régulière, il y a **une demande unique** en début d'année scolaire ou de période.

Catégorie **2** : la demande doit vous être présentée **8 jours avant**. Vous transmettez votre autorisation au moins 3 jours avant

Pour la catégorie 3, la demande est à présenter à la direction académique 5 semaines avant pour une sortie dans le département (8 semaines si c'est hors département et 10 semaines si c'est à l'étranger).

Une activité Eps pour la journée entière se déroulant au stade avec l'enseignant seul, est-ce possible ?

On est dans le **cadre des sorties de catégorie 2, donc l'enseignant ne peut s'y rendre seul et vous ne devez pas l'y autoriser.**

C'est seulement dans le cadre d'une sortie à proximité de l'école pour une durée globale ne dépassant pas la demi-journée de classe que l'enseignant peut être le seul accompagnant.

Quelles autorisations parentales pour une sortie à l'étranger ?

C'est le décret 2016-1483 qui s'applique. Il faut que l'élève soit en possession **d'une pièce d'identité** et avoir l'autorisation parentale ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du responsable légal signataire de cette autorisation.

Vous n'êtes pas plus responsable que d'autres, mais, c'est bon à savoir !

Peut-on demander une participation financière aux familles ?

Oui, sauf pour des sorties régulières. Le coût restant à la charge des familles doit rester limité. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il faut tout mettre en œuvre pour rechercher la participation de tous (aides de la commune, paiement en plusieurs fois...).

À noter que certains directeurs académiques fixent un plafond à cette participation financière.